

Préfecture

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° E 298 du 13 JUIN 2024
portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA RENÉ, relative à la
régularisation de sa situation administrative suite à la baisse de l'effectif porcin, ainsi qu'à la
régularisation pour le prélèvement d'eau de forage de son exploitation située au lieu-dit
« La Vallée d'Ardin » sur le territoire de la commune de FAYE-SUR-ARDIN.**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4743 du 04 juin 2008 autorisant la SCEA RENÉ à restructurer son élevage de porcs exploité sur la commune de FAYE SUR ARDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5858 du 14 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 4743 du 04 juin 2008 pour déclaration d'un forage et concernant le site d'exploitation de la SCEA RENÉ sur la commune de FAYE SUR ARDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la Préfecture de Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le courrier préfectoral n° A5774 du 17 mai 2016 donnant acte pour la construction de 2 nurseries sur le site d'exploitation de la SCEA RENÉ sur la commune de FAYE SUR ARDIN ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par la SCEA RENÉ le 05 avril 2023 concernant une baisse de l'effectif porcin de l'atelier d'élevage ;

Vu les compléments apportés à la demande précitée en date du 26 avril 2024 par la SCEA RENÉ ;

Vu le rapport du 23 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 27 mai 2024 à la SCEA RENÉ l'invitant à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 06 juin 2024 ;

Considérant que la demande de baisse d'effectif de l'exploitation de la SCEA RENÉ justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par la SCEA RENÉ, dont le siège social est situé au 3 chemin de la rue, sur la commune de FAYE SUR ARDIN, autorisée à exploiter un élevage de porcs au lieu dit « La Vallée d'Ardin » sur le territoire de la commune de FAYE SUR ARDIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 05 avril 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Portée de la demande	Régime du projet
2 102-1	Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 1. Plus de 450 animaux-équivalents	1 960 porcs à l'engraissement (x 1 = 1 960) 1 180 places en post sevrage (x 0,2 = 236) Soit 2 196 animaux -équivalents porcs	E

E = ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Adresse
FAYE-SUR- ARDIN	Section ZP – parcelles n°15 et 17	La Vallée d'Ardin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 avril 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4743 du 04 juin 2008 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5858 du 14 novembre 2016 sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 2.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS D'EAU

L'alimentation en eau sera assurée par le réseau public en eau potable et par un forage (localisé au 3 chemin de la rue -79160 FAYE SUR ARDIN , section B - parcelle 15, forage de 40 mètres de profondeur pour un débit de prélèvement de 3 m³/h).

La consommation annuelle de l'exploitation en eau (eau de réseau et forage) est estimée à 7 400 m³. La consommation en eau de l'exploitation sera répartie à 55 % en provenance du forage et 45 % du réseau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au moins mensuelle.

Pour les raccordements sur le réseau public et sur le forage, les ouvrages sont équipés d'un dispositif de dis connexion muni d'un système de non-retour.

ARTICLE 2.1.2 PROTECTION DES DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU FORAGE

Le forage est équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour et de 0,30 mètre de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètre le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les forages conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé ou de l'arrêté préfectoral.

Il est interdit d'appliquer tout produit phyto-pharmaceutique ou fertilisant dans un rayon d'au moins 35 mètres autour de l'ouvrage.

ARTICLE 2.1.3 DESCRIPTIF DU FORAGE

Descriptif	Valeurs (mètres)
Profondeur totale du forage	40
Profondeur du niveau statique de l'eau	35
Profondeur de la pompe	37
Hauteur de la margelle en béton	1,2
Hauteur du tube hors sol	0,65

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) ou sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

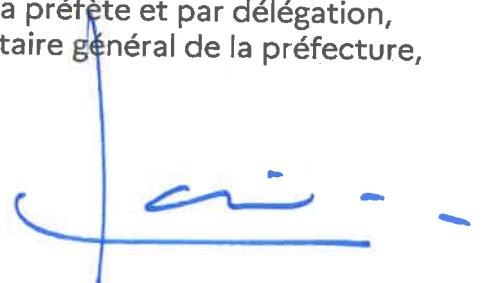
1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FAYE-SUR-ARDIN, commune d'implantation de l'élevage. Une copie du présent arrêté peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le maire de FAYE-SUR-ARDIN, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SCEA RENÉ.

Niort, le 13 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

